



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4529, rue Clark, Montréal, Québec H2T 2T3 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca

Projet de loi S-5 : Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence

Afin de protéger les fumeurs, les jeunes et le public des comportements abusifs des responsables de l'industrie du tabac, il faut apporter des amendements importants au projet de loi S-5

**Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires sociales,
des sciences et de la technologie**

Le 12 avril 2017

La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac représente plus de 470 organisations québécoises qui appuient l'adoption de mesures législatives et financières visant à réduire l'usage du tabac et les maladies et les souffrances liées au tabagisme. La Coalition réunit des groupes et des particuliers concernés pour former un front uni cherchant à entraîner l'adoption de mesures de contrôle du tabac efficaces. Nous avons comme objectifs de réduire la demande relative aux produits du tabac, de prévenir l'initiation au tabagisme, de favoriser l'abandon du tabac, de protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire et d'entraîner la création d'un cadre législatif qui reflète adéquatement la nature addictive et dommageable du tabac commercial.

*« L'épidémie de tabagisme est entièrement due à l'Homme, et elle peut être inversée au moyen d'efforts concertés de la part des gouvernements et de la société civile. Cela dit, je souhaite rappeler aux responsables des gouvernements de tous les pays **l'étendue et la force des tactiques utilisées en guise de réplique par les responsables de l'industrie du tabac**, une industrie dont les acteurs disposent de beaucoup d'argent et n'ont aucun scrupule à l'utiliser des façons les plus tordues que l'on puisse imaginer. »* [TRADUCTION]

▪ **D^{re} Margaret Chan**

Lancement du Rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme, 2008

http://www.who.int/dg/speeches/2008/20080207_tobacco/en/

*« **Nos activités principales sont liées au tabac, et le demeureront**, cependant, nous avons toujours indiqué clairement que notre but est d'offrir aux fumeurs adultes qui sont à la recherche de solutions de rechange plus sécuritaires à la cigarette un éventail de produits à risque réduit pour satisfaire leurs besoins changeants. Nous sommes d'avis que la technologie novatrice en matière de cigarette électronique que CN Creative a mise au point au cours des quelques dernières années nous aidera à atteindre ce but. »* [TRADUCTION]

▪ **Kingsley Wheaton**

Directeur, Affaires générales et réglementaires, British American Tobacco, décembre 2012

http://www.bat.com/group/sites/UK_9D9KCY.nsf/vwPagesWebLive/DO935CVT

Contexte

Les responsables de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac (CQCT) sont reconnaissants d'avoir l'occasion de présenter leurs observations au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans le cadre de son étude du projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence.

En premier lieu, nous tenons à reconnaître que cette mesure législative importante, qui fait d'abord l'objet d'une étude par le Sénat, témoigne, à notre avis, de la nature non partisane du contrôle du tabac. En effet, au cours des 30 dernières années, tous les partis politiques ont appuyé le contrôle des produits du tabac, notamment par leur engagement à protéger les Canadiens des méfaits et de la dépendance associés à l'usage du tabac commercial.

Cela dit, le gouvernement présente le projet de loi S-5 sept ans après avoir apporté pour la dernière fois des modifications importantes à la *Loi sur le tabac* et aux règlements afférents. En 2009, on a interdit la plupart des additifs servant à aromatiser les cigarettes et les cigarillos (ou les « petits cigares ») et la publicité sur le tabac figurant dans des médias imprimés¹. Les mises en garde relatives à la santé figurant sur les emballages de cigarettes et de petits cigares ont été renforcées en 2011². Plus récemment, on a apporté des modifications pour renforcer les mesures que les cigarettiers ont éludées (et cela a entraîné davantage d'interdictions afin d'inclure les petits cigares de plus grosse taille); en outre, une interdiction visant les cigarettes et les petits cigares mentholés (auxquels ne s'appliquaient pas auparavant l'interdiction concernant les substances aromatisantes) entrera en vigueur en octobre prochain³. (Des interdictions semblables sont déjà en vigueur dans plusieurs provinces.)

Ainsi, sans vouloir réduire l'importance des mesures prises récemment à l'échelon fédéral, nous demandons aux sénateurs de garder à l'esprit que les responsables ont mis du temps à mettre en œuvre des réformes législatives et réglementaires touchant la *Loi sur le tabac*, que ces réformes ont été peu nombreuses et qu'il s'est écoulé beaucoup de temps entre celles-ci, même si la *Loi* prévoit des pouvoirs réglementaires importants.

¹ **Gouvernement du Canada**, projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le tabac, 2009, <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=3912563&Language=F>.

² **Santé Canada**, Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares), 2011, <http://hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/legislation/reg/label-etiquette/index-fra.php>.

³ **Gazette du Canada**, Décret modifiant l'annexe de la *Loi sur le tabac* (menthol) C.P. 2017-256, le 24 mars 2017, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-04-05/html/sor-dors45-fra.php>.

En conséquence, la CQCT demande aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie de faire tout en leur pouvoir pour s'assurer que le projet de loi S-5 est amélioré afin de réaliser son plein potentiel.

S'appuyer sur la *Loi sur le tabac*

En soi, le projet de loi devrait chercher à réduire l'usage du tabac et les méfaits qui y sont associés. Par exemple, rien ne justifie le fait de ne pas étendre les dispositions touchant les lieux où il est interdit de fumer, prévues dans la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, à d'autres zones, comme à un certain rayon des entrées et aux terrasses extérieures, étant donné que la grande majorité des provinces et des territoires ont déjà adopté des mesures en ce sens. À tout le moins, les responsables des édifices et des locaux visés par la *Loi sur la santé des non-fumeurs* devraient être tenus de respecter les dispositions concernant les interdictions de fumer en vigueur dans la province ou le territoire où ils sont situés. Par exemple, il est absurde de remettre à la prochaine réforme législative l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres des entrées de l'édifice de la Société Radio-Canada situé à Montréal ou des édifices situés sur les Plaines d'Abraham à Québec, alors que les travailleurs et le public sont protégés contre la fumée secondaire à l'entrée des immeubles de bureaux et des lieux publics qui ne sont pas situés sur des propriétés de l'État. Alors qu'ils s'apprêtent à apporter des modifications législatives touchant le tabac, les membres du Parlement devraient tirer profit du processus législatif et éliminer les lacunes et les faiblesses cernées dans les mesures existantes.

Produits de vapotage

Pour ce qui est des cigarettes électroniques, des appareils de vapotage et de leurs accessoires, plusieurs provinces ont modifié leurs lois au cours des dernières années pour s'assurer que la publicité de ces produits ne vise pas les jeunes. Des mesures législatives adoptées en novembre 2015 par l'Assemblée nationale du Québec font que ces produits sont visés par les mêmes restrictions en matière de publicité que les produits du tabac, mais permettent d'étaler les produits de vapotage dans des boutiques spécialisées où ne sont offerts aucun autre produit ni service (articles 24 et 72⁴). Il est aussi interdit de recourir à l'extension de marque ou d'associer ces produits à des marques de tabac (article 29).

Malheureusement, les mesures prévues par le projet de loi S-5 sont trop permissives en ce qui concerne la publicité et d'autres activités promotionnelles, et cela pourrait miner l'approche adoptée par le gouvernement du Québec. Nous craignons que les

⁴ **Assemblée nationale**, projet de loi n° 44 : Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, 2015, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-44-41-1.html>.

dispositions actuelles du projet de loi S-5, notamment la possibilité de diffuser de la publicité de style de vie ou de la publicité à la télévision, à la radio et sur Internet, ne permettent d'atteindre un public beaucoup plus large que celui des fumeurs qui souhaitent cesser le tabagisme, et puissent créer des tendances sociales favorables à l'utilisation de produits de vapotage à des fins autres que l'abandon du tabagisme.

Contrairement à ce que beaucoup de gens croient, les autorités ont restreint de façon progressive et importante la publicité à l'égard de ces produits au cours des dernières années, y compris au Royaume-Uni⁵. Les responsables de la CQCT exhortent les membres du Sénat à s'appuyer sur les mesures législatives provinciales, notamment celles du Québec, au lieu de réduire les exigences, et à harmoniser davantage les restrictions concernant la promotion et la publicité à l'égard des produits de vapotage avec celles qui s'appliquent au tabac.

Déjà, parce qu'ils ne sont pas visés par des taxes particulières et des dispositions futures concernant le conditionnement neutre, et parce qu'il est possible de leur ajouter des substances aromatisantes, les produits de vapotage ont un statut spécial par rapport au tabac.

De plus, nous recommandons que les renseignements liés aux risques (possibles ou réels) associés à l'utilisation des produits de vapotage fassent partie des mises en garde figurant sur leur emballage, y compris dans les éléments additionnels de celles-ci, comme les déclarations relatives aux émissions toxiques. Santé Canada devrait élaborer et approuver ces mises en garde (comme c'est le cas pour les cigarettes et les petits cigares). Des messages précis de Santé Canada quant aux risques liés aux produits de vapotage devraient être les seuls messages autorisés à figurer sur ces produits ou dans les publicités qui y sont liées. Pendant plus de 50 ans, on a laissé les fumeurs être les cobayes de l'industrie du tabac et l'objet de désinformations constantes concernant les risques sur la santé. Les autorités doivent empêcher que les fumeurs actuels soient traités de la même façon par les acteurs de l'industrie des produits de vapotage (parmi lesquels, il faut bien le dire, figurent les mêmes multinationales du tabac).

Même si la CQCT reconnaît la valeur de certains produits de substitution pour les personnes et la population, nous savons aussi que les promotions incitatives, actuelles et antérieures, des cigarettiers visent à favoriser non seulement l'essai des produits, mais aussi leur usage continu. Les mêmes risques existent dans le cas des produits de vapotage.

⁵ **Ministère de la Santé du Royaume-Uni**, Guidance Article 20(5), Tobacco Products Directive: restrictions on advertising electronic cigarettes, mai 2016, <https://www.gov.uk/government/publications/proposals-for-uk-law-on-the-advertising-of-e-cigarettes/publishing-20-may-not-yet-complete> [en anglais seulement].

C'est pourquoi la CQCT s'oppose à toute mesure d'incitation prise par l'industrie, comme des rabais et des coupons, y compris pour les produits de vapotage. Nous sommes d'avis que l'incitation à utiliser des produits de vapotage en remplacement de la cigarette (pour les personnes qui n'arrivent pas à cesser le tabagisme) devrait émaner du gouvernement, par exemple au moyen d'une réglementation plus stricte, d'exigences envers l'industrie quant à la réduction du marché global du tabac⁶ et de différentes mesures financières (la taxation et le contrôle des prix)⁷. C'est le gouvernement, et non des sociétés axées sur les bénéfices, qui peut offrir aux fumeurs et au public un cadre éthique et fondé sur des données probantes pour influencer la substitution de produits.

Les produits du tabac et les accessoires pouvant être utilisés pour fumer

La présentation du projet de loi S-5 offre l'occasion au gouvernement canadien de s'assurer que ses lois respectent en totalité le traité international négocié sous les auspices de l'OMS, soit la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qu'il a ratifiée en 2004. Ainsi :

- Il ne devrait y avoir aucune exemption permettant d'afficher de la publicité sur le tabac dans des endroits qui ne sont pas accessibles aux mineurs, comme c'est le cas au Québec depuis 2005;
- Toutes les publicités incitatives et les promotions liées à la vente de produits du tabac devraient être interdites⁸, comme c'est le cas au Québec depuis novembre 2016⁹;
- Il devrait être interdit d'offrir des rabais en fonction de la quantité achetée (actuellement, les fumeurs qui achètent des cigarettes en cartouches de 200 ou en paquets de 25 paient moins cher l'unité que ceux qui achètent des paquets de 20 cigarettes);
- L'expansion de marque et l'échange de marques de tabac devraient être éliminés¹⁰, comme c'est le cas au Québec, en partie, depuis 1998 et, de façon plus exhaustive, depuis 2005;

⁶ **Médecins pour un Canada sans fumée**, LE PROJET DE LOI S-5 OUVRIRA LE MARCHÉ DU VAPOTAGE À DES INDUSTRIES PUISSANTES ET IRRESPONSABLES, mémoire présenté au Sénat (SOCI), 10 avril 2017, https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/SOCI/Briefs/PhysSmokeFreeC_f.pdf.

⁷ **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac**, Pour un encadrement fiscal optimal et cohérent en matière de tabac, incluant une politique de prix robuste, mémoire déposé dans le cadre des consultations prébudgétaires 2017-2018, 29 janvier 2017, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2017/MEMO_17_01_29_ConsultationPrebudgetaire_PolitiquePrix_FINAL_V2.pdf.

⁸ Directives pour l'application de l'article 13 (publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage) de la **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, paragr. 8, http://www.who.int/fctc/guidelines/article_13_fr.pdf?ua=1.

⁹ **Assemblée nationale**, projet de loi n° 44 : Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, art. 26, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C28F.PDF>.

- La promotion du tabac auprès des distributeurs (p. ex. magazine à l'intention des responsables de commerces de détail) devrait faire l'objet de restrictions sévères, étant donné qu'il n'y a aucune raison pour exposer les propriétaires de commerce de détail ou leurs employés à des publicités de style de vie, à des slogans et à des informations trompeuses (p. ex. des prétendus avantages d'un filtre de conception nouvelle). Le gouvernement du Québec a aussi récemment imposé davantage de limites quant aux publicités s'adressant aux distributeurs;
- Pour terminer, les dispositifs ou leurs accessoires, qui ne sont pas autorisés à des fins médicales, servant à inhaler des substances, que ce soit par la combustion, la chaleur, la vapeur ou tout autre moyen d'inhaler des vapeurs de tabac, de cannabis, d'herbes, de tabac à chicha, d'huile, ou autre, devraient comporter une mise en garde en matière de santé quant aux risques associés à la méthode d'inhalation. Le texte devrait être rédigé de façon à ne pas laisser de lacunes qui pourraient, par exemple, ouvrir la porte à la mise en marché de papiers à rouler aromatisés pouvant être utilisés pour « aromatiser » le tabac, même si ces papiers ont été conçus pour l'inhalation du cannabis.

Divulgarion des activités de l'industrie du tabac

Le projet de loi S-5 devrait être amendé afin de renforcer le pouvoir de Santé Canada d'obtenir et de rendre publics des renseignements concernant le financement de tierces parties par les fabricants de tabac ou de produits de vapotage (qu'il s'agisse de personnes ou de groupes). De telles « clauses d'ouverture » permettraient aux responsables d'informer les législateurs et le public au sujet des initiatives visant à influencer les politiques gouvernementales financées par l'industrie du tabac, habituellement au détriment de l'intérêt public. La mise en place de telles mesures permettrait au Canada de respecter ses obligations figurant au paragraphe 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en veillant à ce que l'élaboration de politiques en matière de santé ne soit pas influencée par les intérêts de l'industrie du tabac¹¹.

De plus, les dispositions de la *Loi sur le tabac* et des règlements afférents devraient être modifiées pour renverser le fardeau concernant la communication au public des renseignements que les entreprises fournissent au gouvernement. En fait, *tous* les renseignements transmis à Santé Canada par les sociétés devraient aussi être accessibles au public, sauf si cela est interdit par un règlement¹².

¹⁰ Directives pour l'application de l'article 13 (publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage) de la **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**, paragr. 24, http://www.who.int/fctc/guidelines/article_13_fr.pdf?ua=1.

¹¹ **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac** et coll., communiqué de presse, 18 octobre 2016, http://www.cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2016/PRSS_16_10_18_CQCT_ADNF_MCSF_GroupesFacade_ImperialTobacco.pdf.

¹² **Association pour les droits des non-fumeurs**, Amendements recommandés au projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, avril 2017, https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/SOCI/Briefs/NonSmokersRights_f.pdf.

Conditionnement neutre et standard

Pour terminer, les membres de la CQCT et 200 de ses partenaires organisationnels (y compris la Ville de Montréal, des organismes régionaux de santé publique, le Collège des médecins et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec) appuient la mise en œuvre du conditionnement neutre et standard des produits du tabac, y compris les interdictions touchant les noms de marque et leurs variantes (si des variantes sont toujours permises)¹³. Le gouvernement français a récemment décidé d'interdire les produits du tabac dont les noms comprennent des termes qui sont positifs, séduisants ou trompeurs. Des amendements devraient être apportés au projet de loi S-5 pour permettre d'appliquer de telles mesures au moyen de la réglementation.

¹³ **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac** et coll., communiqué de presse, 6 février 2017, http://www.cqct.qc.ca/Communiques_docs/2017/PRSS_17_02_06_France_Restrictions_noms_marques.pdf.